



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 295.2021 - édition du 13/12/2021**



Nice, le 10 DEC. 2021

Réf. : AP n° 2021/1212

**ARRÊTÉ**

**portant ouverture de la procédure de révision du périmètre portuaire mis à disposition des communes de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule, pour le port de la Rague**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu** le décret 83-1068 du 08 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la concession d'établissement et d'exploitation du port de la Rague, attribuée pour une durée de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984 emportant transfert de compétence du port de la Rague ;
- Vu** le procès verbal de mise à disposition du domaine public maritime établi le 26 juin 1984 pour la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu** le procès verbal de mise à disposition du domaine public maritime établi le 26 juin 1984 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule ;
- Vu** le courrier du maire de Théoule-sur-Mer en date du 22 novembre 2021 ;

- Vu** le courrier du maire de Mandelieu-la-Napoule en date du 25 novembre 2021 ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule en date du 15 novembre 2021, décidant la création d'une régie portuaire et en approuvant les statuts, pour assurer la continuité de l'exploitation du port à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Considérant** que le port de la Rague, concédé par l'État en 1971, a été mis conjointement et pour partie à disposition des communes de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule ;
- Considérant** que la fin de la concession actuelle, au 31 décembre 2021, impose que l'autorité portuaire définisse les modalités de gouvernance et d'exploitation du port qui seront en vigueur au-delà de cette échéance ;
- Considérant** que les procès-verbaux de mise à disposition n'ont pas eu pour effet de diviser le domaine portuaire mis à disposition, ni les limites administratives d'exercice des compétences d'autorité et de police portuaire ;
- Considérant** que le transfert de compétences et les mises à disposition opérés en 1984 mettent les communes concernées en situation d'autorités partagées, exercées conjointement, sans que cette modalité de gouvernance soit prévue par les dispositions du code des transports ;
- Considérant** qu'il est nécessaire, pour l'exercice des compétences d'autorité portuaire et de police portuaire définies au code des transports, qu'une entité unique puisse être identifiée sur un domaine portuaire donné ;
- Considérant** que le transfert de la compétence portuaire à un groupement identifié au code des transports peut permettre la création d'une autorité unique, mais que les communes ne sont pas parvenues à un accord sur cette modalité de gouvernance du port ;
- Considérant** que la mise à disposition de l'ensemble du port à une unique commune peut permettre la désignation d'une autorité unique, mais que les communes ne sont pas parvenues à un accord sur cette modalité de gouvernance du port ;
- Considérant** que les limites administratives des ports ne remettent pas en cause les limites communales, ni les pouvoirs des maires sur le territoire communal autres que ceux attachés à la compétence portuaire ;
- Considérant** que les deux communes ont donné leur accord de principe à la division du port en deux domaines aux limites administratives propres, leur permettant à chacune d'exercer une pleine et entière autorité portuaire et de police portuaire sur la partie qui leur revient ;
- Considérant** que le port de la Rague a la particularité de présenter deux parties individualisables, du fait de l'étranglement sous la voie ferroviaire qui dessine deux bassins distincts, sans que cette partition nuise aux nécessités de la sécurité de la navigation ;
- Considérant** que le domaine public portuaire du port de la Rague et le domaine public ferroviaire sont en situation de superposition d'affectation, imposant des actes coordonnés des gestionnaires ;
- Considérant** que la mutualisation de l'exploitation des ouvrages, ainsi que la mise en cohérence des divers règlements et des conseils portuaires peuvent être assurées par divers moyens administratifs ;
- Considérant** notamment que les communes ont envisagé la création d'une société publique locale, qui permettrait de garantir le bon fonctionnement de l'espace cohérent constitué par le périmètre initial du port de la Rague ;

**Considérant** que l'accord des deux communes est nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur des modifications aux procès-verbaux de mise à disposition susvisés ;

**Considérant** qu'en l'absence d'accord sur les limites portuaires de chaque commune au 31 décembre 2021, des mesures d'urgence seront nécessaires pour assurer la continuité du service public portuaire et préserver l'ordre public ;

**Considérant** que la partie de plus grande surface du domaine portuaire de la Rague est implantée sur le territoire de Mandelieu-la-Napoule ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Grasse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La direction départementale des territoires et de la mer procède à l'établissement de deux nouveaux procès-verbaux de mise à disposition du domaine public constituant le port de la Rague :

– Un procès verbal visé par le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Théoule-sur-Mer et le préfet des Alpes-Maritimes, pour la partie du port mise à disposition de la commune de Théoule-sur-Mer.

– Un procès verbal visé par le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Mandelieu-la-Napoule et le préfet des Alpes-Maritimes, pour la partie du port mise à disposition de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

### **Article 2**

La division domaniale du port doit prendre en compte les nécessités de la sécurité de la navigation, en limitant autant que possible l'interception des voies de navigation par les limites de compétence des autorités portuaires.

La division domaniale doit prendre en compte les nécessités inhérentes à la superposition d'affectation des domaines publics ferroviaire et portuaire, en identifiant si possible une autorité portuaire unique à l'aplomb de l'ouvrage ferroviaire.

### **Article 3**

L'approbation des procès-verbaux visés à l'article 1 doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021, pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À défaut, un arrêté préfectoral pourra être pris en urgence, pour modifier provisoirement l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984 emportant transfert de compétence du port de la

Rague, afin de désigner la commune de Mandelieu-la-Napoule comme autorité portuaire unique, pendant une durée de 1(un) an, pour assurer les nécessités de l'ordre public et de la continuité du service public portuaire.

#### Article 4

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, les maires de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ N° 2021-1216 DU 13 DÉCEMBRE 2021  
RELATIF À LA CRÉATION D'UN BUREAU DE VOTE CENTRAL  
ET D'UNE SECTION DE VOTE  
POUR L'ÉLECTION DU COMITÉ TECHNIQUE  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DES ALPES-MARITIMES**

**Le Directeur départemental,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-24 du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-609 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-722 du 6 juillet 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'indisponibilité de l'un des membres désignés pour composer le bureau de vote central par l'arrêté préfectoral n°2021-1202 du 09 décembre 2021 relatif à la création d'un bureau de vote central et d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE:**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n°2021-1202 du 09 décembre 2021 relatif à la création d'un bureau de vote central et d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est abrogé.

### **Article 2**

Un bureau de vote central, chargé de recueillir les votes, ainsi que du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Il est composé :

- de Monsieur François DELEMOTTE, Directeur, Président titulaire ;
- de Monsieur Patrick LECUYER, Directeur adjoint, Président suppléant ;
- de Madame Nathalie PLUTINO, Secrétaire titulaire ;
- de Madame Sabine FOU BRIER-GARZIANO, secrétaire suppléante ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

### **Article 3**

Le bureau de vote central institué à l'article 2 est situé à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) – 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE – bâtiment Mont des Merveilles - salle 529 bis, et sera ouvert de 9 heures à 17 heures pour la date du scrutin fixée au 14 décembre 2021.

### **Article 4**

Une section de vote, chargée uniquement de recueillir les votes, est instituée auprès du bureau de vote central.

Elle est composée :

- De Monsieur Pascal NAPPEY, Directeur adjoint, Président titulaire ;
- De Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du travail, Président suppléant ;
- De Monsieur Yannick DZIUBA, Secrétaire titulaire ;
- De Madame Brigitte HUGHES, Secrétaire suppléante ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

#### Article 5

La section de vote instituée à l'article 4 est située à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – 455 Promenade des Anglais - Porte de l'Arénas – 06286 NICE – salle de réunion du 8 étage, et sera ouverte de 9 heures à 17 heures pour la date du scrutin fixée au 14 décembre 2021.

#### Article 6

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et de l'affichage dans le bureau de vote central et la section de vote.

Fait à Nice, le 13 DEC. 2021

P/ Le Directeur Départemental

Le directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Alpes-Maritimes

Patrick LECUYER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

AP N° 2021-1211

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL "HIVER" 2021-2022**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/USH/DIHAL 2011/86 du 4 mars 2011 relative à la mise en place de la fonction de référent personnel dans les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- VU** l'instruction interministérielle DGS/VVS2/VSS2/DGOS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux aux vagues de froid 2021-2022 ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues ;
- VU** le message de commandement n°5561 du 3 novembre 2021 relatif à l'application du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;
- CONSIDÉRANT** les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;
- CONSIDÉRANT** que le plan départemental « Hiver » 2020-2021 doit être actualisé pour la période 2021-2022 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan ORSEC départemental dispositions spécifiques « Hiver 2021-2022 », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Article 2 :**

L'arrêté n° 2020-888 du 8 décembre 2020 portant approbation du plan ORSEC départemental dispositions spécifiques « Hiver 2020/2021 » du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17, avenue des Fleurs - 06000 Nice, ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental des territoires et de la mer, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



10 DEC. 2020

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Service Maritime.....	2
AP 2021.1212 revision perimetre port de la Rague.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	6
Ressources humaines.....	6
AP 2021.1216 creation bureau vote CT DDETS.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
S.I.D.P.C.....	9
Dispositif ORSEC.....	9
AP 2021.1211 approbation plan dep.hiver 2021.2022.....	9

# Index Alphabétique

AP 2021.1211 approbation plan dep.hiver 2021.2022.....	9
AP 2021.1212 revision perimetre port de la Rague.....	2
AP 2021.1216 creation bureau vote CT DDETS.....	6
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	6
S.I.D.P.C.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9